

Institut Rhônalpin d'Analyse Transactionnelle et Approches Pluridisciplinaires.

Enseignement - Formation – Supervision
Lyon-France

Enregistré sous le numéro 82 69 07 556 69 auprès de la Préfecture
de la Région Rhône-Alpes.



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Groupe A : : Le corps de l'analyste au travail : Capter le corps

Ente les soussignés :

"Institut Rhônalpin d'Analyse Transactionnelle et approches pluridisciplinaires"
Représentée par monsieur Eric Rolland, gérant.

Et

Informations à saisir par le client (bénéficiaire) :

Nom et prénom du stagiaire :

Adresse :

N° Tel : (fixe).....Portable :

Si nécessaire :

Nom de la société :

Adresse :

N° SIRET :

TEL :

E.MAIL :

Action de formation :

Intitulé de la formation : séminaire 2022/2024 Bill Cornell et Éric Rolland

Groupe A : Le corps de l'analyste au travail : Capter le corps

Durée et dates : 36h00 de formation réparties en 3 séminaires de 2 jours par an
24 et 25 mai 2022, 2023 et 2024 dates à venir

Lieu : Lyon

Type d'action de formation : entretien et perfectionnement des connaissances.

Horaires : 10h00/13h00- 14h30/17h30

Coût de la formation :

Le prix de la formation est fixé à (honoraires exonérés de TVA) :

400 € nets par an , soit 1200€ pour les trois ans

Le client s'engage à verser la totalité du prix susmentionné selon les modalités
suivantes :

25 % à la commande, le solde à réception de facture, soit : .100€

Règlement intégral à la commande.

(chèque à l'ordre de Institut Rhônalpin).

Fait en deux exemplaires, à, le

Participant/société

Éric Rolland, Directeur

La convention et l'acompte sont à renvoyer à l'adresse suivante :

Institut rhônalpin d'analyse transactionnelle et approches pluridisciplinaires,
126 Bd de la Croix Rousse 69001 Lyon

La convention vous sera remise signée par nos soins le 1er jour de la formation.

Le chèque d'acompte sera encaissé à la date de confirmation de la formation

Article 1 - Objet, nature, durée

et effectif de la formation

En exécution de cette présente convention, l'organisme
de formation s'engage à organiser l'action de formation
intitulée (voir ci-contre).

Article 2 - Engagement de participation

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un
participant aux dates, lieux et heures prévus ci-après
(voir le nom du participant ci-contre).

Article 3 - Prix de la formation

(voir ci-contre)

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par
l'organisme de formation pour cette session.

Règlement sur factures au fur et à mesure du
déroulement de l'action de formation.

Article 4 - Moyens pédagogiques et techniques

mis en œuvre

Les moyens pédagogiques de la formation comportent
une partie théorique et une partie action avec
participation interactive : séquences d'apports
théoriques, mises en situation, exercices individuels et
collectifs.

Article 5 - Moyens permettant d'apprécier les

résultats de l'action

A l'issue de la formation et après règlement intégral de
l'action de formation, une attestation de formation sera
délivrée au(x) stagiaire(s).

Article 6 - Sanction de la formation

Une attestation, précisant la nature, les acquis et la
durée de la formation, sera remise, par l'organisme de
formation au bénéficiaire, à l'issue de la prestation.

Article 7 - Moyens permettant de suivre l'exécution de

l'action. Une feuille de présence sera signée par le stagiaire

et le formateur par demi-journée de formation.

Article 8 - Dédommagement, réparation ou dédit

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à
l'exécution de la présente convention dans un délai de
15 jours avant la date de démarrage de la prestation de
formation, objet de la présente convention, l'entreprise

bénéficiaire s'engage au versement de la somme de

30% du montant global à titre de dédit. Cette somme

n'est pas imputable sur l'obligation de participation

au titre de la formation professionnelle continue de

l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une

demande de remboursement ou de prises en charge

par l'OPCA.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à

l'exécution de la présente convention dans un délai de

15 jours avant la date de démarrage de la prestation de

formation, objet de la présente convention, l'organisme

de formation s'engage au versement des sommes

perçues, notamment à titre d'acompte.

Article 9 – Non réalisation de l'action

de formation

En cas d'interruption anticipée de la formation par

'L'Institut Rhônalpin d'Analyse Transactionnelle et

Approches pluridisciplinaires" pour cas de force majeure

(voir définition légale),

seules les prestations effectivement

dispensées sont dues au prorata des heures réalisées.

Article 10 - Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés

à l'amiable, le tribunal de commerce de Lyon sera seul

compétent pour régler le litige